



# MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

1, Chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec J0V 1L0  
Tél : 819-423-5575

Le 11 novembre 2015

## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 10 novembre 2015 à 19 h 30 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)	Pierre Laflamme		Louise Beaulieu
	Pierre Ippersiel	Guy Charlebois	James Gauthier

Madame Galia Vaillancourt est absente.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.

Cindy Bélanger Audy, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière est également présente.

---

### 10.4.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2002-04 ET 2004-02, POUR LE RACCORDEMENT AUX PUIITS D'EAU POTABLE, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015.

**2015-11-296**

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller James Gauthier, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2002-04 ET 2004-02, POUR LE RACCORDEMENT AUX PUIITS D'EAU POTABLE, DE L'AQUEDUC DE FASSETT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

James Gauthier  
Conseiller siège # 6

Carol Fortier  
Maire

Cindy Bélanger Audy  
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

## AVIS PUBLIC

### Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 22 décembre 2015 le règlement portant le numéro 2015-12-318, le **RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2002-04 ET 2004-02, POUR LE RACCORDEMENT AUX PUIITS D'EAU POTABLE, DE L'AQUEDUC DE FASSETT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours  
Ce 23<sup>ième</sup> jour décembre de l'an deux mille quinze.

Cindy Bélanger Audy  
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

---

*CERTIFICAT DE PUBLICATION*

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

Je, soussignée, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière, domiciliée à Plaisance, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 23 décembre 2015 entre 15 heures et 16 heures.

Cindy Bélanger Audy  
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



**ARTICLE 4**

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

**ARTICLE 5**

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

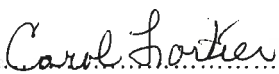
**ARTICLE 6**

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**ADOPTÉ.**

  
.....  
Carol Fortier  
Maire

  
.....  
Cindy Bélanger Audy  
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>10 NOVEMBRE 2015</b>
<b>ADOPTÉ :</b>	<b>22 DÉCEMBRE 2015</b>
<b>AFFICHÉ :</b>	<b>23 DÉCEMBRE 2015</b>



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ  
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**7- RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU  
PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2002-  
04 ET 2004-02, POUR LE RACCORDEMENT DES PUIXS D'EAU POTABLE DE  
FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016.**

**2015-12-366**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-12-318**

**ATTENDU** que ledit réseau d'aqueduc appartient à la municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours;

**ATTENDU** que la municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02;

**ATTENDU** que selon l'entente le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter le règlement de la municipalité de Fassett et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2016 ;

**ATTENDU** que le rôle de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la municipalité de Fassett;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné le 10 novembre 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2**

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 22 096.33\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

**ARTICLE 3**

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 55.53\$

<b>Catégorie Code d'utilisation</b>	<b>Nombre</b>	<b>d'unités</b>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48